

**Circulaire de la Commission fédérale des banques:
Journal des valeurs mobilières tenu par le négociant
(Journal des valeurs mobilières)
du 21 octobre 1996**

Sommaire

1	Champ d'application	Cm 1
2	But de la circulaire	Cm 2
3	Définitions	Cm 3-5
4	Principes de l'obligation de tenir un journal	Cm 6-9
5	Valeurs mobilières à enregistrer au journal	Cm 10-14
5.1	Principes	Cm 10-12
5.2	Exceptions	Cm 13-14
6	Exigences en matière de présentation du journal	Cm 15-21
7	Transactions à enregistrer dans le journal	Cm 22
8	Structure du journal (rubriques)	Cm 23
9	Contenu du journal	Cm 24-42
9.1	Identification des valeurs mobilières	Cm 24
9.2	Date et heure précise de la réception de l'ordre	Cm 25-28
9.3	Type de transaction et nature de l'ordre	Cm 29
9.4	Taille de l'ordre	Cm 30-31
9.5	Date et heure précise de la transaction	Cm 32-34
9.6	Taille de la transaction	Cm 35
9.7	Cours réalisé ou attribué	Cm 36
9.8	Lieu de la transaction; indication en bourse / hors bourse	Cm 37
9.9	Indication du donneur d'ordre et de la contrepartie	Cm 38-41
9.10	Date valeur	Cm 42
10	Conservation du journal	Cm 43
11	Disposition transitoire	Cm 44
12	Entrée en vigueur	Cm 45

Annexe :

- Modèle de journaux (partiels) standardisés « Journal négociant XY » / « succursale de XY habilitée à pratiquer le négoce boursier »

1 Champ d'application

Cette circulaire s'applique aux négociants au sens de l'art. 2 let. d de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (LBVM) et de l'art. 2 et 3 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 2 décembre 1996 sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (OBVM). 1

2 But de la circulaire

Se basant sur l'art. 15 al. 1 LBVM, la circulaire précise l'obligation de tenir un journal telle que définie par l'article 1 de l'ordonnance de la Commission fédérale des banques sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières du 21 octobre 1996 (OBVM-CFB). 2

Il s'agit de pouvoir reconstituer et surveiller les transactions enregistrées dans le journal afin que les réviseurs et l'autorité de surveillance puissent accomplir leur tâche dans son intégralité et dans les meilleurs délais.

3 Définitions

«On entend par valeurs mobilières: les papiers-valeurs standardisés, susceptibles d'être diffusés en grand nombre sur le marché, les droits ayant la même fonction (droits-valeurs) et les dérivés» (art. 2 let. a LBVM). 3

«On entend par valeurs mobilières standardisées et susceptibles d'être diffusées en grand nombre les papiers-valeurs, les droits-valeurs et les dérivés structurés et fractionnés de la même façon et offerts au public ou vendus auprès de plus de 20 clients pour autant que ces valeurs ne soient pas créées spécialement pour certains contractants» (art. 4 OBVM). 4

On entend par dérivés (art. 5 OBVM) «les contrats financiers dont le prix est dérivé : 5

- de valeurs patrimoniales comme les actions, les obligations, les matières premières ou les métaux précieux;
- de taux de référence comme les cours de monnaies, les taux d'intérêt ou les indices».

4 Principes de l'obligation de tenir un journal

Chaque négociant doit tenir un journal. L'obligation de tenir un journal prend naissance avec l'octroi de l'autorisation selon l'art. 10 LBVM et se termine avec la fin de celle-ci. 6

L'obligation de tenir un journal au sens de la présente circulaire comprend :

- soit l'obligation de tenir un journal, 7
- soit, dans les cas particuliers mentionnés ci-après (ch. marginaux 25, 27, 28, 33, 36 et 41), l'obligation de conserver les données pertinentes de manière à ce que leur cheminement puisse être reconstitué. 8

A la demande de l'autorité de surveillance ou des réviseurs, les données doivent pouvoir être mises à disposition, en principe dans les trois jours ouvrables, sous forme de journal et sur un support en papier. En présence de justes motifs, l'autorité de surveillance peut accorder des délais de traitement plus longs (par ex. volume important de transactions, longues périodes, etc.) ou des exceptions (par ex. en ce qui concerne le ch. marginal 28). 9

5 Valeurs mobilières à enregistrer au journal

5.1 Principes

L'obligation de tenir un journal s'applique en principe aux valeurs mobilières :

- qui sont admises au négoce d'une bourse (en Suisse ou à l'étranger) ou qui sont traitées sur un autre marché réglementé accessible au public [par ex. les actions, les bons de participation, les bons de jouissance, les parts de fonds de placement, les certificats d'options, les warrants, les emprunts obligataires (les Straights, les emprunts convertibles et à option), les lettres de gage des centrales de lettres de gage, les parts de sociétés coopératives (pour autant qu'elles soient librement transmissibles), les Traded Options, les Financial Futures)] ou **10**
- qui, dès lors qu'elles sont négociables en partie et de manière limitée seulement, sont traitées sur d'autres marchés hors bourse [par ex. les Notes, les valeurs secondaires, les prêts accordés contre une reconnaissance de dette, les dérivés OTC (GROI; IGLU etc.)]. **11**

Seules les obligations au sens des ch. marginaux 8/9 sont applicables aux valeurs mobilières qui n'ont pas de numéro de valeur et dont la saisie en continu dans un journal entraînerait pour le négociant un volume de travail disproportionné (par ex. les dérivés sur devises, sur métaux précieux etc.). **12**

5.2 Exceptions

Les transactions en valeurs mobilières qui s'effectuent uniquement à titre de remboursement (par ex. d'obligations) ou de rachat (par ex. d'obligations ou d'actions ou, en matière de fonds de placement, de parts de fonds par l'intermédiaire de la banque dépositaire) ne doivent pas obligatoirement être enregistrées dans le journal. **13**

Il n'y a pas d'obligation de tenir un journal pour les valeurs mobilières ou les produits financiers pour lesquels il n'existe en règle générale pas de marché (ou qui ne peuvent faire l'objet d'un marché). Il s'agit en particulier de produits financiers que les négociants ne font que placer ou qui ne sont pas librement transmissibles comme par ex. : **14**

- les produits du marché monétaire tels que les Banker's Acceptances, les Commercial Papers, les Treasury Bills, les Promissory Notes, les Certificates of Deposits de même que les créances comptables du marché monétaire;
- les obligations de caisse;
- les parts de sociétés coopératives dont le transfert requiert l'accord de la société coopérative;
- les parts de portefeuilles collectifs internes des banques selon l'article 4 de la loi sur les fonds de placement.

6 Exigences en matière de présentation du journal

Le journal doit en principe être tenu sous une forme uniformisée (standardisée) (voir annexe). **15**

Le journal et les données enregistrées dans le journal peuvent être transcrits aussi bien sur des supports de papier que sur des supports d'images ou de données électroniques. Les données qui ne sont pas conservées sur papier doivent sur demande être mises à la disposition de la Commission fédérale des banques ou des réviseurs sur un support en papier conformément aux exigences énoncées aux ch. marginaux 8/9. **16**

Il est permis de tenir le journal en le subdivisant en plusieurs journaux (journaux partiels) standardisés. **17**

Des journaux partiels peuvent être tenus pour opérer une distinction

- des catégories de produits, **18**
- les ordres reçus (carnet d'ordres) et les transactions (journal des transactions), ou **19**
- les succursales. **20**

Une centralisation de la tenue du journal auprès du siège est en principe souhaitable. Le négociant peut toutefois tenir un journal partiel pour chacune des succursales habilitée à pratiquer le négoce boursier.

Le négociant qui tient des journaux partiels doit faire en sorte que la totalité des ordres reçus et des transactions effectuées puissent être reconstituée sans faille à l'aide des journaux partiels et que les délais de traitement énoncés aux ch. marginaux 8/9 puissent être respectés. **21**

7 Transactions à enregistrer dans le journal

L'obligation de tenir un journal s'étend en principe à tous les ordres reçus et à toutes les transactions effectuées sur le marché secondaire. Conformément au but de protection qu'instaure la loi sur les bourses et ses dispositions d'exécution, les affaires dites du marché gris sont également assimilées à des transactions du marché secondaire. Toutes les transactions en valeurs mobilières qui sont effectuées avant la libération des titres - soit avant la fin du processus d'émission proprement dit - mais traitées sur la base «if and when issued» doivent ainsi être enregistrées dans le journal. **22**

8 Structure du journal (rubriques)

Le journal et les journaux partiels doivent être structurés ou pouvoir être structurés comme suit (cf. annexe) : **23**

- identification des valeurs mobilières (cf. ch. marginal 24);
- date et heure précise de la réception de l'ordre (cf. ch. marginaux 25 – 28);
- type de transaction et nature de l'ordre (cf. ch. marginal 29);
- taille de l'ordre (cf. ch. marginal 30/31);
- date et heure précise de la transaction (cf. ch. marginaux 32 – 34);
- taille de la transaction (cf. ch. marginal 35);
- cours réalisé ou attribué (cf. ch. marginal 36);
- lieu de la transaction;
indication en bourse / hors bourse (cf. ch. marginal 37)
- indication du donneur d'ordre et de la contrepartie (cf. ch. marginaux 38 – 41);
- date valeur (cf. ch. marginal 42).

9 Contenu du journal

9.1 Identification des valeurs mobilières

Il faut enregistrer dans le journal l'une des identifications standardisées que les fournisseurs habituels de données mettent à disposition (indication de la valeur mobilière avec le numéro d'identification, par ex. ISIN, numéro de valeur). **24**

9.2 Date et heure précise de la réception de l'ordre

La date et l'heure précise de la réception de l'ordre par le négociant doivent être notées (par ex. au moyen de fiches) et pouvoir être documentées en tout temps conformément aux principes énoncés aux ch. marginaux 8/9. **25**

Doivent être enregistrés dans le journal 26

- soit la date et l'heure précise de l'entrée de l'ordre (par poste, fax etc) ou de sa réception (par ex. par téléphone) par le négociant, saisies par un système d'horodatage,
- soit l'instant précis de la saisie de l'ordre dans le système (banque de données des ordres) avec la date et l'heure.

Lorsque la variante du ch. marginal 26 (2ème tiret) est utilisée et que la saisie de l'ordre dans le système n'intervient pas immédiatement après l'entrée de l'ordre ou la réception de celui-ci, le négociant doit au moins pouvoir documenter la date et l'heure précise de l'entrée ou de la réception de l'ordre conformément aux principes énoncés aux ch. marginaux 8/9. 27

Le moyen de transmission de l'ordre (par ex. par écrit, par téléphone, par un client, par un mandataire interne ou externe du client) n'est pas une information qui doit être enregistrée dans le journal; elle doit néanmoins pouvoir être documentée en tout temps conformément aux principes énoncés aux ch. marginaux 8/9. 28

9.3 Type de transaction et nature de l'ordre

Il faut enregistrer dans le journal le type de transaction (achat ou vente) ainsi que les informations qui fournissent des indications plus précises sur la nature de l'ordre (par ex. au comptant et à terme). Les indications relatives au cours (par ex. Limit Order), au temps (par ex. Good til Cancel) ou à la quantité (par ex. Fill or Kill) doivent également être enregistrées dans le journal. Ces informations peuvent être portées dans le journal sur plusieurs colonnes qui se succèdent les unes aux autres. 29

9.4 Taille de l'ordre

Les valeurs mobilières doivent être indiquées en nombre de pièces (par ex. pour les titres de participation), en nombre de contrats (par ex. pour les dérivés) ou en valeur nominale (par ex. pour les obligations). 30

D'éventuelles divergences entre l'ordre et la transaction ou le décompte doivent figurer dans le journal. 31

9.5 Date et heure précise de la transaction

C'est la date de conclusion au lieu de la transaction qui doit être enregistrée dans le journal. 32

Si l'heure précise de la transaction peut être établie au moyen de données électroniques (comme par ex. pour les transactions BES), cette indication doit figurer dans le journal à côté de la date à laquelle la transaction a été effectuée. Si l'heure précise ne peut être établie au moyen de données électroniques mais peut néanmoins l'être d'une autre manière, le négociant doit pouvoir documenter cette information, conformément aux principes énoncés aux ch. marginaux 8/9. 33

Dans les autres cas, les négociants doivent entreprendre à la demande de l'autorité de surveillance toute démarche qui peut être raisonnablement faite afin de faire établir l'heure précise à laquelle la transaction a été effectuée. 34

9.6 Taille de la transaction

De manière analogue aux ch. marginaux 30 et 31. 35

9.7 Cours réalisé ou attribué

Le cours attribué pour le décompte doit figurer dans le journal. Si ce cours diverge du cours effectivement réalisé, ce dernier doit pouvoir être documenté conformément aux principes énoncés aux ch. marginaux 8/9. 36

9.8 Lieu de la transaction; indication en bourse / hors bourse

La place boursière indiquée sur le décompte du client doit être enregistrée dans le journal. Si d'autres indications sont disponibles (transaction en bourse / hors bourse), elles doivent également figurer dans le journal. 37

9.9 Indication du donneur d'ordre et de la contrepartie

En ce qui concerne l'indication relative au donneur d'ordre, seuls le numéro d'identification et le nom du client ou le fait que le négociant est intervenu pour son propre compte doivent être enregistrés dans le journal. 38

On entend par contrepartie la partie avec laquelle l'ordre du donneur d'ordre a été traité ou concilié (par ex. à la BES). Selon la nature de l'ordre et le type d'exécution (par ex. lors d'ordres cumulés, d'exécutions partielles), il n'est pas toujours possible d'attribuer de manière incontestable une contrepartie à un donneur d'ordre. 39

Dans la mesure où cette attribution incontestable peut être faite (comme c'est le cas par ex. en raison de l'obligation de traiter en bourse pour toutes les ordres traités par le matcher de la BES), le numéro d'identification et le nom du client ou une identification du décompte correspondant à l'ordre de la contrepartie doivent toujours être enregistrés dans le journal. 40

En présence de justes motifs, ces indications peuvent être omises lorsqu'une attribution incontestable n'est pas possible. Dans tous les cas, les transactions doivent néanmoins être documentées conformément aux principes énoncés aux ch. marginaux 8/9. 41

9.10 Date valeur

La date valeur de la transaction doit être enregistrée dans le journal. 42

10 Conservation du journal

Le journal est un livre au sens de l'article 962 CO et il doit être conservé pendant 10 ans. Le délai commence à courir à partir de l'année civile au cours de laquelle les dernières inscriptions ont été faites. Le journal qui se base exclusivement sur un support en papier doit être relié périodiquement afin de pouvoir être archivé. 43

11 Disposition transitoire

Les négociants en valeurs mobilières doivent se conformer à la présente circulaire dès l'octroi de l'autorisation. 44

12 Entrée en vigueur

Date de l'entrée en vigueur : 1^{er} février 1997 45

Annexe :

Modèle de journaux (partiels) standardisés «Journal négociant XY» / «succursale de XY habilitée à pratiquer le négoce boursier».

Bases légales :

- LBVM : art. 2 let. a et d, art. 10, art. 15 al. 1;
- OBVM : art. 2 – 5
- OBVM-CFB : art. 1

Etat au 1^{er} janvier 2007